



# DECISION DU MAIRE

Acte  
Administratif  
N° 2024/023

*Décision portant  
attribution de l'accord-  
cadre de fourniture de  
produits d'entretien et  
d'hygiène*

*Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date  
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les  
articles R2123-1-1° et R2162-3,*

*Considérant la consultation non allotie organisée par la  
commune pour la fourniture de produits d'entretien et  
d'hygiène,*

*Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,*

## DECIDE

*ARTICLE 1er : L'accord-cadre de « fourniture de produits d'entretien et  
d'hygiène » n° 202311 est attribué à la société PLG sise à Lesquin (59810).  
L'accord-cadre prend effet à compter du 15 février 2024, ou à compter de sa  
date de notification si celle-ci est postérieure. L'accord-cadre est passé pour une  
durée d'un an, reconductible tacitement trois fois pour des périodes successives  
d'un an.*

*ARTICLE 2 : L'engagement de l'acheteur porte sur des montants  
minimum et maximum annuels s'élevant respectivement à 15 000,00 € HT et  
à 35 000,00 € HT.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et  
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine  
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le 08/08/2024

Le Maire,



Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la décision (sauf si l'auteur de la décision a imparti une lettre comportant un délai de recours, sous pli recommandé, à l'adresse de la personne concernée, avec accusé de réception).

